

Considérant que les arbres croissant dans les agglomérations et le long des voies publiques méritent également une protection contre leur destruction inutile;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Intérieur, de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, et, après approbation du Comité permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Art. 1er.—Il est interdit de faire, sans une autorisation préalable, spéciale et écrite d'un agent qualifié du S.N.P.A. & E.R., aucun défrichement, d'endommager, couper, déraciner ou brûler aucun arbre;

a) sur les terres dont la pente est égale ou supérieure à 30° par rapport à l'horizontale;

b) autour des sources sur un rayon de 100m;

c) sur la berge des fleuves, rivières, ruisseaux, sur une largeur de 50m. de chaque côté;

d) sur le pourtour des lacs, étangs et réservoirs naturels d'eau, sur une distance de 50m.

Art. 2.—Il est interdit, sans une autorisation préalable, spéciale et écrite d'un agent qualifié du S.N.P.A. & E.R. d'entreprendre des cultures dites annuelles:

a) sur les terres dont la pente est égale ou supérieure à 45° par rapport à l'horizontale;

b) autour des sources sur un rayon de 100m.;

c) sur la berge des fleuves, rivières, ruisseaux sur une largeur de 50m. de chaque côté.

Art. 3.—Il est interdit, sauf par autorisation du S.N.P.A. & E.R. de brûler les savanes, sur tout le territoire de la République, et sur

les terres et étendues désignées à l'art. 1 ci-dessus, de faire des «bois neufs», d'y brûler les déchets des récoltes, les sarclures ou autres débris organiques.

Art. 4.—Il est interdit quel que soit l'endroit où ils poussent, de procéder à la coupe, à l'abatage, à l'écorchage ou à l'incision des pins, des acajous, des gaiâcs, des campêches, des chênes, des cèdres et de toutes autres espèces qui pourront être désignées par le S.N.P.A. & E.R., autrement que dans les conditions qui seront prescrites par ce Service. Il est également interdit, sur tout le territoire de la République d'arracher ou de détruire les caféiers sans une autorisation du SNPA & ER.

Art. 5.—Dans les villes, bourgs et agglomérations rurales permanentes, aucun arbre ne peut être coupé, abattu ou émondé sur les routes publiques, sans une autorisation écrite d'un agent qualifié de la D.G.T.P. Il en est de même des arbres plantés le long des routes, des chemins vicinaux et des sentiers.

Art. 6.—Avant de donner suite à une demande d'affermage pour des terrains situés comme il est dit à l'Art. 1. ci-dessus, l'Administration Générale des Contributions devra avertir le soumissionnaire des conditions à remplir et exiger de celui-ci qu'il produise l'autorisation prévue à l'Art. 1. et s'il y a lieu, à l'art. 2.

Art. 7.—Si ces terres ont été déjà affermées et que le fermier refuse de se conformer aux dispositions des articles 1 et 2 du présent Décret-Loi, l'Administration Générale des Contributions pourra résilier de plein droit, le bail, écrit ou verbal, sans préjudice des poursuites et peines à faire prononcer conformément aux articles 12, 13, 14, 15 et 17 ci-dessous. Cette disposition s'appliquera également aux terrains soumissionnés pour la constitution du bien rural de famille et qui se trouveront dans le même cas.

Art. 8.—La Garde d'Haïti, l'Administration Générale des Contributions et le SNPA & ER. veilleront à l'application des dispositions du présent Décret-Loi et plus spécialement les agents de police agricole dont la fonction est créée par le présent décret-loi.

Art. 9.—Les agents de police agricole sont des auxiliaires assermentés des agents agricoles de qui ils relèvent directement. Ils recherchent non seulement les contraventions au présent décret-loi, mais encore les contraventions à tous lois et arrêtés et règlements relatifs à l'agriculture et à l'élevage qui sont en vigueur ou qui seront pris dans la suite, aussi bien qu'aux lois, arrêtés, et règlements relatifs au commerce des denrées dont l'application incombe ou incombera au SNPA & ER. Ils en dressent procès-verbal qui fera foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

Art. 22.—Le présent décret-loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur, de l'Agriculture et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1937, An 134ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : ODILON CHARLES

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1937, An 134ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, de l'Instruction Publique
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances : G. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 9 Juin 1937, No. 202 ;